

Décision n°62/2026

Objet : Droit de voirie - Occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse à l'année - Etablissement « o'snack le vendarguais » - Monsieur Nicolas HARANG - n° SIRET 941 661 878 00012.

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22 2° ;

VU la délibération du conseil municipal n°02/2026 en date du 21 mars 2026, attribuant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celle de fixer, dans la limite de 10.000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la décision n° 49/2024 du 12/07/2024 fixant les tarifs relatifs aux droits de voirie liés à l'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée par **Monsieur Nicolas HARANG** gérant de l'établissement « o'snack le vendarguais » Sis 1 Avenue de la Gare - 34740 VENDARGUES (SIRET 941 661 878 00012) concernant l'installation d'une terrasse à l'année sur une partie de la place Gilbert HERMET ;

DECIDE

- Article 1** Le Maire de Vendargues autorise **Monsieur Nicolas HARANG** gérant de l'établissement « o'snack le vendarguais », à utiliser une partie de la place Gilbert HERMET pour l'installation d'une terrasse, sur une superficie de 15 m² à compter **du 1^{er} Août 2026 au 31 Juillet 2027 inclus.**
- Article 2** En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, tous les mobiliers de la terrasse seront rentrés dans l'établissement. En période de non exploitation de l'établissement (congés annuels...), ces mobiliers ne devront en aucun cas être stockés sur la voie publique.
- Article 3** Conformément à la décision du Maire n°49/2024, le montant dû par le bénéficiaire de ce droit de voirie s'élève : 3,00€ X 15m²= **45€ (quarante-cinq euros).**
- Article 4** La recette est inscrite au budget de la commune, chapitre 70.
- Article 5** Il est ici précisé que l'occupation est consentie sur un espace public vidéoprotégé selon les dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 et suivant, et l'arrêté préfectoral n° 20251000 du 11 décembre autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection communal. L'exercice du droit d'accès aux images et toute information sur le dispositif de vidéoprotection s'opère auprès du service de la Police Municipale sis 18 rue Général Berthézène (34740 Vendargues – Tél. 04.67.70.71.86 – Mail : police.municipale@vendargues.fr).
- Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine réunion publique du Conseil Municipal.
- Article 7** Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire du présent acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par :

Transmission en Préfecture

Mise en ligne le **29 JUL. 2026**

Fait à Vendargues, le 28 juillet 2026

